|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/46 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**169e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.8.1 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRB

Proposition de complément 5 à la série 04 d’amendements   
au Règlement no 41 (Bruit émis par les motocycles)

Communication du Groupe de travail du bruit[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/61, par. 4 et 11), est fondé sur les annexes II et IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2016.

Complément 5 à la série 04 d’amendements   
au Règlement no 41 (Bruit émis par les motocycles)

*Annexe 5, paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Les fibres absorbantes, qui ne doivent pas contenir d’amiante, ne peuvent être utilisées par la fabrication de dispositifs d’échappement ou de silencieux que si elles sont maintenues en place par des dispositifs appropriés pendant toute la durée d’utilisation du dispositif d’échappement ou du silencieux et si le dispositif d’échappement ou le silencieux répond aux prescriptions de l’un des paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4 : ».

*Annexe 5*, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« 1.4 Les gaz d’échappement ne sont pas en contact avec les fibres qui elles‑mêmes ne sont pas soumises aux variations de pression. ».

*Annexe 7, paragraphe 2.5*, ajouter une note ainsi conçue :

« 2.5 Champ d’application des dispositions supplémentaires applicables aux émissions sonores

…

*Note*: Si le véhicule a plus d’une vitesse, l’essai est effectué sur une autre vitesse que la première. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)